

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Piscines, fabrication - commerce

1. Description activité/institution

Fabrication de piscines sans placement. (Réalisation de cuves en béton armé ou fabrication en bois ou en matière plastique, telle des granulés en polypropylène).

Commerce de piscines avec ou sans placement.

Commerce de produits d'entretien pour piscines.

Commerce d'accessoires de piscines.

2. Commission paritaire compétente

A. Fabrication de piscines sans placement.

A.1. Si réalisation de cuves en béton armé

Pour les ouvriers : la Commission paritaire des industries du ciment n° 106, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.06.1974 (Moniteur belge du 14.06.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 27.12.2002 (Moniteur belge du 17.01.2003) et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour les agglomérés à base de ciment n° 106.02, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.01.1976 (Moniteur belge du 07.12.1976) instituant cette sous-commission modifié par l'arrêté royal du 01.10.2003 (Moniteur belge du 27.10.2003).

« Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs et ce pour les secteurs d'activité suivants : agglomérés et autres matériaux de construction à base de ciment ou d'autres liants hydrauliques, tels que la chaux et le gypse, à l'exception du béton prêt à l'emploi; fabriques de craie moulue et lavée. »

Pour les employés : la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

A.2. Si fabrication en matière plastique

Pour les ouvriers : la Commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

Pour les employés : la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

« la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques ainsi que la production de produits synthétiques, la transformation et le façonnage de ces produits lorsqu'ils ne nécessitent pas de techniques ou de connaissance d'un métier propres à d'autres branches d'activité ».

A.3. Si fabrication en bois

Pour les ouvriers : la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, vu les dispositions de l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

« la fabrication d'objets en bois destinés à la construction pour autant que l'activité principale de l'entreprise consiste dans la fabrication de ces objets et étant entendu que les conditions de travail, en vigueur pour les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction, s'appliquent aux ouvriers occupés au placement des objets en bois précités ».

Pour les employés : la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

B. Commerce de piscines avec ou sans placement.

B.1. Avec placement

Pour les ouvriers : la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.04.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

« les travaux d'installation de piscines ».

Pour les employés :

si commerce de détail : la Commission paritaire du commerce du détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03. 1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission.

Si commerce de gros : la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

B.2. Sans placement (si, toutefois, la nature spécifique des matériaux vendus n'entraîne pas la compétence d'une autre commission paritaire)

Pour les ouvriers : la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés :

si commerce de détail : la Commission paritaire du commerce du détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03. 1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission.

Si commerce de gros : la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

C. Commerce de produits d'entretien pour piscines.

Pour les ouvriers : la Commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

Pour les employés : la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

D. Commerce d'accessoires de piscines.

D.1. Si accessoires principalement en métal :

pour les ouvriers : la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

« Le commerce en gros (y compris l'import-export) ou au détail des objets ci-après dénommés, même si elles usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils [...] ainsi que tout autre objet en métal et/ou appareil mécanique ».

Pour les employés :

si commerce de détail : la Commission paritaire du commerce du détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03. 1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission.

Si commerce de gros : la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

D.2. Si accessoires principalement en produits synthétiques :

Pour les ouvriers : la Commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

Pour les employés : la Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

3. Motivation

Pour déterminer la CP compétente pour une entreprise qui a pour activité la fabrication de piscines sans placement, il est nécessaire de déterminer la nature des matériaux utilisés. Il en va de même pour une entreprise dont l'activité est la vente d'accessoires de piscines.

Par contre, si l'activité consiste en la vente de piscines avec placement, la CP 124 s'appliquera, quelle que soit la nature des matériaux utilisés.